



Bruxelles, le 3 décembre 2012
(OR. en)

NOTE D'INFORMATION¹
CONSEIL "AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES"
Mardi 4 décembre à Bruxelles

Les travaux commenceront le lundi 3 décembre par un dialogue informel entre le Conseil (représenté par la présidence en exercice et deux futures présidences), la Commission et une délégation du Parlement européen (13 h 15).

L'Eurogroupe se réunira également lundi (17 heures).

Mardi, les ministres examineront la situation économique au cours d'un petit-déjeuner de travail débutant à 8 h 30.

*Mardi, la session débutera à 9 heures, lorsque le Conseil sera appelé à trouver un accord sur des propositions concernant la **surveillance bancaire** et à faire le point des négociations avec le Parlement européen sur les **exigences de fonds propres des banques (CRD IV)**.*

*Le Conseil devrait également approuver un compromis intervenu avec le Parlement sur le renforcement de la **gouvernance économique** ("two-pack"). Il sera également informé à propos de l'accord politique atteint avec le Parlement sur les dispositions législatives modifiant la réglementation de l'UE relative aux **agences de notation de crédit**.*

*Au cours du déjeuner, M. Erkki **Liikanen**, gouverneur de la Banque de Finlande, présentera un rapport sur une réforme structurelle du secteur bancaire de l'UE. Les ministres débattront du rapport, qui a été élaboré par un groupe d'experts.*

*Parmi les autres points à l'ordre du jour figurent les procédures concernant le déficit excessif de la **Grèce** et de **Malte**, la coopération renforcée concernant la **taxe sur les transactions financières**, l'**examen annuel de la croissance 2013** et la **fraude à la TVA**.*

La session du Conseil se poursuivra probablement après le déjeuner.

Conférences de presse:

- à l'issue de la réunion de l'Eurogroupe (*lundi soir*);
- à l'issue de la session du Conseil (*mardi*).

Les conférences de presse et les manifestations publiques peuvent être suivies par transmission vidéo à l'adresse suivante: <http://video.consilium.europa.eu/>

Transmission vidéo, téléchargeable en qualité "diffusion" (MPEG 4):
<http://tvnewsroom.consilium.europa.eu>

¹ La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

Surveillance bancaire

Le Conseil sera appelé à dégager une orientation générale sur des propositions visant la création d'un mécanisme de surveillance unique (MSU) pour les établissements de crédit, dans le cadre d'un programme plus vaste ayant pour but la mise en place d'une union bancaire destinée à rétablir la confiance dans le secteur bancaire.

Cet accord permettra à la présidence d'entamer des négociations avec le Parlement européen pour permettre l'adoption des textes avant la fin de l'année.

Les propositions à l'examen concernent deux règlements: l'un confiant des missions de surveillance à la Banque centrale européenne, l'autre modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité bancaire européenne². Le MSU constitue un élément fondamental de l'Union bancaire, qui prévoit également une autorité de résolution commune et un système commun de garantie des dépôts.

Lors de sa réunion d'octobre, le Conseil européen a fixé au 1^{er} janvier 2013 la date butoir pour parvenir à un accord sur le cadre juridique établi dans les deux règlements, tout en indiquant que les travaux sur la mise en œuvre opérationnelle seraient réalisés dans le courant de l'année 2013 (*voir conclusions, doc. [EUCO 156/12](#), notamment les points 6 à 10*).

En juin, les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro ont déclaré qu'une fois que le MSU serait mis en place, le mécanisme européen de stabilité, qui participe actuellement aux capitalisations bancaires via les trésoreries des États membres, pourrait avoir la possibilité de recapitaliser directement les banques. Cela permettra de briser le cercle vicieux entre banques et États souverains, qui a caractérisé la crise de l'endettement en Europe.

Aux termes des propositions relatives au MSU, la BCE assurerait la surveillance directe de toutes les banques de la zone euro, bien que de manière différenciée et en coopération étroite avec les autorités nationales de surveillance. Les États membres ne participant pas à la zone euro et souhaitant participer au MSU pourraient conclure des arrangements en vue d'une coopération étroite.

Les propositions prévoient également de modifier le règlement instituant l'Autorité bancaire européenne (ABE), notamment pour assurer un processus de prise de décision non discriminatoire et efficace au sein du conseil des autorités de surveillance de l'ABE.

Les principales questions en suspens sont notamment les suivantes:

Règlement relatif à la BCE:

- répartition des missions et des compétences entre la BCE et les autorités nationales compétentes;
- règles de vote au sein du conseil de surveillance;
- mesure dans laquelle les États membres ne participant pas à l'euro seraient liés par des décisions qui auraient été modifiées pour tenir compte d'objections formulées par le conseil des gouverneurs (au sein duquel ils ne sont pas représentés) concernant le projet de décision initial élaboré par le conseil de surveillance;
- mise en place progressive de la surveillance de toutes les banques par la BCE.

² Doc. [13682/12](#) et [13683/12](#).

Règlement modifiant l'ABE:

- règles de vote au sein de l'Autorité bancaire européenne.

En vertu de l'article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le projet de règlement relatif à la BCE doit être adopté à l'unanimité par le Conseil, après consultation du Parlement européen et de la BCE.

Le projet de règlement modifiant l'ABE est fondé sur l'article 114 du TFUE, en vertu duquel le Conseil statue à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement.

Exigences de fonds propres des banques

La Conseil fera le bilan des progrès réalisés dans les négociations avec le Parlement européen sur deux propositions - le paquet "CRD IV" - visant à modifier les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement (*doc. [16677/12](#)*).

L'objectif est de parvenir à un accord avec le Parlement avant la fin de l'année, conformément aux conclusions du Conseil européen du mois d'octobre.

Le Conseil a arrêté une orientation générale sur le paquet "CRD IV" le 15 mai. Le Parlement a établi sa position de négociation le 14 mai. Depuis lors, la présidence a tenu de nombreux trilogues techniques et politiques avec le Parlement.

Les deux propositions visent à modifier les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres³ et à les remplacer par deux nouveaux instruments législatifs: un *règlement* qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et une *directive* régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

Ces deux textes sont destinés à transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010. L'accord dit "de Bâle III", conclu par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, renforce les obligations des banques en matière de fonds propres, introduit un coussin de conservation des fonds propres obligatoire et un coussin de fonds propres contracyclique discrétionnaire et prévoit un cadre pour de nouvelles exigences réglementaires en ce qui concerne la liquidité et le ratio de levier.

Le *règlement* sera directement applicable afin de veiller à l'harmonisation au niveau national. En application de ce règlement, les banques et les entreprises d'investissement seraient tenues de détenir des fonds propres de base de catégorie 1 correspondant à 4,5 % des actifs pondérés en fonction du risque. Selon l'orientation générale du Conseil, les États membres pourraient, dans certaines circonstances, prévoir des exigences prudentielles plus strictes pour les établissements financiers agréés au niveau national.

Le projet de *directive* du Conseil instaure des exigences supplémentaires concernant un coussin de conservation des fonds propres de 2,5 %, constitué de fonds propres de base de catégorie 1, identique pour toutes les banques dans l'UE, ainsi qu'un coussin de fonds propres contracyclique spécifique à chaque établissement. Le texte du Conseil prévoit la possibilité pour les États membres d'instaurer un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires pour le risque systémique pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur.

³ Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

Les propositions du paquet "CRD IV" visent également à renforcer les exigences en matière de gouvernance et de surveillance, en permettant aux autorités de surveillance d'appliquer des sanctions en cas de violation des règles de l'UE, ainsi qu'à réduire la dépendance des établissements de crédit à l'égard des notations de crédit produites par des entités extérieures.

Respectivement fondés sur l'article 114 et sur l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement et la directive devront être adoptés à la majorité qualifiée au sein du Conseil, en accord avec le Parlement.

Gouvernance économique - "Two-pack"

Le Conseil devrait également approuver un compromis intervenu le 29 novembre avec le Parlement européen sur deux projets de règlements visant à renforcer la gouvernance économique au sein de la zone euro.

Ce "two-pack" comprend:

- un règlement en vue d'un renforcement du suivi et de l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif;
- un règlement relatif au renforcement de la surveillance des États membres de la zone euro confrontés à de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière.

Les propositions ont été présentées par la Commission en novembre 2011, à la suite de l'adoption d'un premier ensemble de mesures relatives à la gouvernance économique appelé "six-pack"⁴.

En vertu de ces deux règlements:

- chaque année, les États membres seraient tenus de présenter au Conseil et à la Commission, le 15 octobre au plus tard, leur projet de budget pour l'exercice suivant. Un contrôle plus étroit s'appliquerait aux États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs, afin de permettre à la Commission de mieux évaluer le risque de non-respect du délai imparti pour corriger le déficit excessif.
- les États membres confrontés à de graves problèmes de stabilité financière ou bénéficiant d'une assistance financière accordée à titre de précaution seraient soumis à un contrôle encore plus strict que les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs.

Un accord sur une orientation générale concernant ces propositions s'est dégagé au sein du Conseil en février dernier. Le Parlement a établi sa position de négociation le 4 juillet, en modifiant les textes de manière significative. Les négociations entre le Conseil et le Parlement ont commencé le 11 juillet.

Fondés sur l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règlements requièrent la majorité qualifiée des 17 États membres de la zone euro pour être adoptés par le Conseil, en accord avec le Parlement.

⁴ Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse [16446/11](#).

Agences de notation de crédit

Sous les points "Divers", la présidence communiquera des informations au Conseil à propos d'un accord politique intervenu le 27 novembre avec le Parlement européen sur des propositions visant à modifier la réglementation de l'UE concernant les agences de notation de crédit.

Les projets de directive et de règlement visent à réduire la dépendance excessive des investisseurs à l'égard des agences de notation de crédit, à atténuer les conflits d'intérêt et à accroître la transparence et la concurrence dans ce secteur.

Le compromis intervenu limite la rotation obligatoire⁵ aux notations concernant les instruments financiers structurés assortis d'actifs sous-jacents retitisés. Il prévoit également l'interdiction de détenir une participation égale ou supérieure à 5 % dans plusieurs agences de notation, à moins que celles-ci n'appartiennent au même groupe.

Les textes sont à présent soumis au Parlement et au Conseil pour approbation et adoption.

Déséquilibres macroéconomiques: Rapport sur le mécanisme d'alerte

La Commission présentera son deuxième "rapport sur le mécanisme d'alerte", qui constitue le point de départ de la procédure annuelle concernant les déséquilibres macroéconomiques (*doc. [16671/12](#)*).

Le rapport identifie, sur la base d'un tableau de bord d'indicateurs économiques⁶, les États membres qui peuvent être touchés par un déséquilibre et ceux d'entre eux qui méritent un examen approfondi.

Le rapport, publié par la Commission le 28 novembre, préconise un examen approfondi de la situation de quatorze États membres, soit deux de plus que l'année dernière, à savoir: la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.⁷

C'est le deuxième rapport annuel sur l'application du règlement (UE) n° 1176/11 concernant la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques. Le règlement fait partie du paquet législatif relatif à la gouvernance économique ("six-pack") adopté en novembre de l'année dernière et ayant pour objectif d'assurer un fonctionnement plus harmonieux de l'union monétaire de l'UE. Il introduit la possibilité d'infliger des amendes aux États membres se trouvant "en situation de déséquilibre excessif" et ne respectant pas, de manière répétée, les recommandations formulées.

⁵ La rotation obligatoire impose aux émetteurs d'instrument financiers de changer d'agence au moins tous les quatre ans.

⁶ Solde des transactions courantes; position extérieure globale nette; parts de marché à l'exportation; coûts salariaux unitaires nominaux; taux de change effectifs réels; évolution du chômage; dette du secteur privé; flux de crédit dans le secteur privé; prix de l'immobilier; dette du secteur public; taux de croissance du passif du secteur financier.

⁷ Le rapport n'analyse pas les déséquilibres macroéconomiques de pays faisant l'objet d'un programme d'ajustement (Grèce, Irlande, Portugal et Roumanie) car ils sont déjà soumis à une surveillance économique renforcée.

Examen annuel de la croissance

La Commission présentera son examen annuel de la croissance et illustrera ses principales conclusions pour 2013 (*doc. [16669/12](#) + [ADD 1](#) + [ADD 2](#) + [ADD 3](#)*). Le Conseil procédera à un échange de vues sur la question.

Cet examen énumère une série d'actions prioritaires qui devront être menées par les États membres en vue d'assurer des politiques mieux coordonnées et plus efficaces pour favoriser une croissance économique durable.

Il ressort de cet examen que l'économie de l'UE a entamé une lente reprise. Pour restaurer la confiance et retrouver la croissance, la Commission estime essentiel que les États membres maintiennent le rythme des réformes et elle recommande de concentrer les efforts sur les cinq priorités qui avaient déjà été définies dans le cadre de l'examen de l'année dernière, à savoir:

- assurer un assainissement budgétaire différencié et favorable à la croissance;
- rétablir des conditions normales d'octroi de crédits à l'économie;
- promouvoir la croissance et la compétitivité;
- lutter contre le chômage et prendre des mesures pour faire face aux retombées sociales de la crise;
- moderniser l'administration publique.

L'examen annuel de la croissance représente le point de départ du *semestre européen*, qui consiste à analyser simultanément, chaque année, les politiques budgétaires, économiques et de l'emploi des États membres pendant une période de six mois.

Le *semestre européen* a été organisé pour la première fois en 2011; il s'inscrit dans le cadre d'une réforme de la gouvernance économique ayant pour but d'assurer un fonctionnement plus harmonieux de l'union monétaire de l'UE.

En mars, le Conseil européen évaluera la mise en œuvre des recommandations formulées pour chaque pays dans le cadre du *semestre européen* 2012 et formulera des orientations pour 2013.

Union économique et monétaire

Le Conseil débattrà de questions liées à l'union économique et monétaire dans la perspective de la réunion du Conseil européen des 13 et 14 décembre.

Le 28 novembre, la Commission a présenté des propositions visant à approfondir l'union économique et monétaire (*doc. [16988/12](#)*), les présidents de la Banque centrale européenne, de la Commission, de l'Eurogroupe et du Conseil européen devant présenter un rapport final et un calendrier dans le courant du mois de décembre.

Procédure concernant les déficits excessifs - Grèce

Le Conseil devrait s'entendre sur des mesures accordant à la Grèce un délai supplémentaire de deux ans pour corriger son déficit budgétaire excessif, compte tenu de l'accord intervenu entre le gouvernement grec et la troïka des créanciers internationaux⁸.

Plus précisément, il devrait adopter une décision adaptant les mesures d'assainissement budgétaire imposées à la Grèce par la décision 2011/734/UE dans le cadre de la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs.

En vertu de cette décision, la Grèce devra ramener le déficit de ses comptes publics sous la valeur de référence de 3 % du PIB en 2016, ce qui allège la trajectoire d'ajustement annuel précédemment fixée.

L'accord entre la Grèce et la troïka, approuvé par l'Eurogroupe le 26 novembre dernier, permettra le versement des prochaines tranches de l'aide financière à la Grèce dans le cadre de son deuxième programme d'ajustement. Il précise les conditions de cette aide, qui seront fixées dans un protocole d'accord révisé, lequel sera signé par la Commission au nom des États membres de la zone euro.

En application de l'article 126, paragraphe 7, et de l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la majorité qualifiée des 17 États membres de la zone euro est requise pour que la décision puisse être adoptée par le Conseil.

Taxe sur les transactions financières

Le Conseil prendra note de l'évolution du dossier concernant l'instauration d'une taxe sur les transactions financières (TTF) dans un certain nombre d'États membres dans le cadre d'une "coopération renforcée".

Le 30 novembre, le Comité des représentants permanents a décidé, à la majorité simple, d'adresser une lettre au Parlement européen demandant son approbation sur un projet de décision autorisant une coopération renforcée.

Le Conseil poursuivra ses travaux sur le texte dès que le Parlement aura marqué son approbation.

En octobre, la Commission a présenté une proposition de décision autorisant la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovaquie à instaurer une TTF dans le cadre d'une coopération renforcée (doc. [15390/12](#))⁹. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils seraient également intéressés à y participer, sous certaines conditions.

⁸ Commission, FMI et Banque centrale européenne.

⁹ Les conditions à remplir pour qu'une coopération renforcée puisse s'exercer sont énoncées à l'article 20 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'aux articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il doit être établi que les objectifs recherchés par cette coopération ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, au moins neuf États membres doivent y participer et elle doit être ouverte à tous ceux qui souhaiteraient le faire.

En juin, le Conseil européen a suggéré qu'une décision soit arrêtée avant la fin de décembre.

La décision est fondée sur l'article 329, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en vertu duquel le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen. Un acte législatif définissant le contenu de la coopération renforcée serait ensuite adopté, le vote nécessitant l'accord unanime des États membres participants.

Un certain nombre d'États membres ne désirant pas se joindre à la coopération renforcée ont indiqué qu'ils souhaitaient recevoir une évaluation plus approfondie de son incidence sur le marché intérieur avant d'appuyer la décision autorisant la coopération renforcée. Ils veulent ainsi s'assurer qu'elle ne portera pas atteinte à leurs droits.

En 2011, la Commission a présenté une proposition de directive visant à introduire une TF sur tout le territoire de l'UE¹⁰, mais les discussions qui ont eu lieu au Conseil en juin et en juillet de cette année ont fait apparaître que cette proposition ne bénéficiait pas d'un soutien suffisant. En septembre et en octobre, les onze États membres précités ont demandé par écrit à la Commission de présenter une proposition de coopération renforcée, en précisant que le champ d'application et l'objectif poursuivis par la TTF devaient être fondés sur ceux qui figuraient dans la proposition initiale de la Commission.

Cette proposition prévoyait un taux minimum harmonisé de 0,1 % pour tous les types d'instruments financiers, à l'exception des produits dérivés (soumis à un taux de 0,01 %). Le but était que le secteur financier, dont beaucoup estiment qu'il est sous-imposé, apporte une contribution équitable aux recettes fiscales, tout en mettant en place des mesures aptes à décourager les transactions qui n'améliorent pas l'efficacité des marchés financiers.

Fraude à la TVA - Mécanisme de réaction rapide

Le Conseil tiendra un débat d'orientation sur une proposition de directive visant à permettre l'adoption immédiate de mesures en cas de fraude soudaine et massive à la TVA¹¹. Il sera invité à fournir des orientations pour les travaux futurs sur ce dossier, en ce qui concerne notamment les pouvoirs d'exécution à conférer à la Commission.

Les mécanismes de fraude évoluent rapidement et des situations se créent dans lesquelles les règles en matière de TVA ne prévoient pas de base juridique pour les mesures que les États membres souhaiteraient prendre afin de lutte contre cette pratique. C'est le cas notamment pour la "fraude carrousel", dans laquelle les services sont rapidement fournis au négociant suivant; par exemple, on estime à 5 milliards d'euros les pertes de recettes TVA au cours des 18 derniers mois dans le domaine des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Jusqu'à ici, ces cas étaient traités en modifiant la directive TVA (2006/112/CE) ou en accordant à chaque fois des dérogations à la directive aux États membres concernés, ce qui nécessitait une proposition de la Commission et une décision à l'unanimité du Conseil, à savoir un processus pouvant s'étaler sur plusieurs mois. La proposition vise à accélérer la procédure permettant d'autoriser des États membres à déroger aux dispositions de la directive TVA en conférant des pouvoirs d'exécution à la Commission au titre du "mécanisme de réaction rapide".

¹⁰ Doc. [14942/11](#).

¹¹ Doc. 13027/12.

Le renforcement du système de la TVA constitue également un des principaux objectifs énoncés dans la communication publiée par la Commission en décembre 2011.

La directive est fondée sur l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel l'unanimité est requise pour une adoption par le Conseil, après consultation du Parlement européen.

Décharge du budget de l'UE - Rapport annuel de la Cour des comptes

Le président de la Cour des comptes, M. Victor Caldeira, présentera le rapport annuel de la Cour des comptes sur la gestion du budget général de l'UE¹².

Le rapport, qui porte sur le budget 2011, formule une déclaration d'assurance sans réserve en ce qui concerne la fiabilité des comptes, mais émet des réserves - comme les années précédentes - en ce qui concerne une grande partie des opérations sous-jacentes dans quelques domaines, dont l'agriculture la politique de cohésion et la recherche.

Le rapport de la Cour servira à l'établissement d'une recommandation du Conseil au Parlement européen relative à la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2011.

Le Conseil devrait adopter sa recommandation lors de sa session du 12 février.

Autres questions

Le Conseil devrait approuver sans débat un certain nombre de points, dont:

- une décision mettant fin à la procédure concernant le déficit excessif de **Malte**;
- un rapport sur l'état du dossier et avançant des propositions concernant les travaux futurs sur une directive visant à restructurer la **taxation de l'énergie**;
- un rapport au Conseil européen sur les **questions fiscales** et un rapport sur la **coordination des politiques fiscales** entre les États membres participant au *pacte pour l'euro plus*;
- des conclusions sur la mise en œuvre d'un code de conduite visant à supprimer les situations de **concurrence fiscale dommageable**.

¹² <http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/18480747.PDF>.